

Novembre 1952

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1952)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

4 novembre
1952

Ordonnance
sur le commerce des marchandises, les industries
ambulantes ainsi que les foires et marchés du 28 mai 1926
(Complément)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 73 de la loi du 9 mai 1926 sur le commerce des marchandises, les industries ambulantes ainsi que les foires et marchés,

sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

Art. 1^{er}. L'ordonnance du 28 mai 1926 sur le commerce des marchandises, les industries ambulantes ainsi que les foires et marchés est complétée comme suit:

Art. 5^{bis}. Il n'est pas délivré de patente de colportage, mais uniquement un permis de déballage s'il s'agit de marchandises de dimensions telles qu'un adulte de taille normale ne peut les porter seul ni les transporter dans une charrette à bras ou dont le prix de vente excède 1000 fr.

Il est interdit de compléter le stock de marchandises au cours d'une même journée sur le territoire d'une même commune.

Les personnes désirant obtenir une patente de colportage ou un permis de déballage fourniront au bureau des patentes des indications précises sur les quantités de marchandises transportées et sur leur prix. Le prix maximum autorisé sera porté dans l'autorisation.

Art. 2. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 4 novembre 1952

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président: *Dewet Buri*
Le chancelier: *Schneider*

Règlement
concernant les examens en obtention du brevet pour
l'enseignement primaire du 3 février 1933
(Complément)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

L'art. 8 du Règlement du 3 février 1933 concernant les examens en obtention du brevet pour l'enseignement primaire reçoit un nouvel alinéa ainsi conçu:

La Commission d'examen pour la partie française du canton est autorisée à diviser en deux parties les examens du brevet à l'Ecole normale de Porrentruy. La répartition des branches dans ces deux parties d'examen se fera par ses soins et d'entente avec la Direction de l'instruction publique.

Berne, 7 novembre 1952

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dewet Buri

Le chancelier:

Schneider

10 novembre
1952

Décret
portant octroi d'allocations de renchérissement pour l'année 1953
aux bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance et de la
Caisse d'assurance des instituteurs

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. La durée de validité des dispositions ci-après est à nouveau prolongée d'une année:

- a) l'art. 4 des décrets du 13 septembre 1948 (avec modification du 14 novembre 1949) portant versement d'allocations supplémentaires de cherté pour 1948 et d'allocations de cherté pour 1949 aux bénéficiaires de la Caisse de prévoyance, respectivement de la Caisse d'assurance des instituteurs;
- b) le décret du 22 février 1949 concernant la fixation d'allocations de cherté pour l'année 1949 en faveur des bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance des instituteurs (complément).

Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1953. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 10 novembre 1952.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

E. Studer

Le chancelier:

Schneider

Décret
portant division de la paroisse catholique romaine
de Tavannes

10 novembre
1952

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 63, al. 2, de la Constitution cantonale et de l'art. 8, al. 2 de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. La paroisse catholique romaine de Tavannes formera dorénavant deux paroisses distinctes: la paroisse catholique romaine de Tavannes et la paroisse catholique romaine de Malleray-Bévilard. Le territoire de la commune municipale de Court, qui appartient actuellement à la paroisse catholique romaine de Moutier, est rattaché à celle de Malleray.

Le décret du 13 mai 1935 fixant la circonscription et l'organisation des paroisses catholiques romaines du canton de Berne subira dès lors à son article premier les modifications suivantes: Sous chiffre 51, paroisse de Moutier, il y a lieu de supprimer la commune municipale de Court. Le chiffre 52 est remplacé par les chiffres suivants:

52 a Tavannes

 Loveresse
 Reconvilier
 Saules
 Saicourt
 Tavannes

10 novembre
1952

52 b Malleray-Bévilard

Bévilard
Champroz
Court
Malleray
Pontenet
Sorvilier

Art. 2. Les deux paroisses nouvellement constituées sont les ayants cause de la paroisse actuelle de Tavannes, suivant les dispositions d'un acte de classification qui devra être approuvé par les deux assemblées paroissiales.

Art. 3. Le titulaire actuel de la paroisse de Tavannes devient curé de la paroisse de Malleray; la nouvelle répartition ne modifie en rien la durée légale de ses fonctions.

Un nouveau poste sera créé pour la paroisse de Tavannes.

L'attribution de prêtres auxiliaires et de vicaires personnels s'effectuera, conformément aux prescriptions en vigueur, par décision du Conseil-exécutif, respectivement de la Direction des cultes.

Art. 4. Les deux nouvelles paroisses s'organiseront conformément à la loi. Les membres du conseil de la paroisse actuelle sont considérés provisoirement comme membres du conseil de la paroisse nouvelle sur le territoire de laquelle ils sont domiciliés.

Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1953.

Berne, 10 novembre 1952

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

E. Studer

Le chancelier:

Schneider

Décret
sur l'organisation des Directions
des travaux publics et des chemins de fer

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu l'art. 44, al. 3, de la Constitution cantonale du 4 juin 1893,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Domaines d'activité et compétence

Art. 1^{er}. La Direction des travaux publics traite les affaires concernant les travaux publics et le cadastre pour autant qu'elles lui ressortissent à teneur des actes législatifs sur ces matières.

Art. 2. La Direction des chemins de fer traite les affaires de chemins de fer, de navigation ainsi que d'autres affaires relevant des transports, pour autant qu'elles lui ressortissent à teneur des actes législatifs sur ces matières.

Art. 3. Ces deux Directions sont administrées, sous la surveillance du Conseil-exécutif, par le Directeur des travaux publics et des chemins de fer.

Art. 4. Le Directeur des travaux publics et des chemins de fer statue dans toutes les affaires qui ne sont pas expressément placées dans la compétence du Conseil-exécutif ou du Grand Conseil.

II. La Direction des travaux publics et ses services

Art. 5. La Direction des travaux publics comprend les Services suivants:

1° le Secrétariat et le Service juridique,

11 novembre
1952

- 2° le Service des bâtiments,
- 3° le Service des ponts et chaussées,
- 4° l'Office du cadastre.

Art. 6. La répartition des affaires entre les différents Services s'opère par les soins du Directeur des travaux publics ou du premier secrétaire de Direction. Dans les services mêmes, elle s'opère en principe par le chef de service.

Des dispositions contraires du Directeur des travaux publics demeurent réservées.

1. Secrétariat et Service juridique

Art. 7. Le Secrétariat assure les rapports de la Direction avec le Conseil-exécutif, les autres Directions et la Chancellerie d'Etat. Il élabore les propositions à l'intention du Conseil-exécutif, prépare l'exécution des décisions prises par ce dernier et assure la comptabilité pour autant qu'elle n'est pas confiée à d'autres services administratifs.

Art. 8. Le Service juridique traite toutes les questions de droit intéressant la Direction.

Art. 9. Le Secrétariat et le Service juridique sont placés sous les ordres du premier secrétaire de Direction.

Au premier secrétaire sont adjoints un deuxième secrétaire de Direction, un fonctionnaire juriste ainsi que le personnel de chancellerie voulu.

L'un des fonctionnaires mentionnés à l'al. 2 ci-dessus sera, dans la mesure du possible, de langue maternelle française.

2. Service des bâtiments

Art. 10. Le Service des bâtiments traite les affaires relevant de son domaine d'activité. Il a en particulier les attributions suivantes:

- 1° la construction, la transformation et l'entretien des bâtiments de l'Etat ainsi que la comptabilité y relative;
- 2° l'examen et l'établissement de préavis au point de vue technique et d'organisation concernant les projets de bâtiments

à subventionner par l'Etat, ainsi que le contrôle des dé- 11 novembre
comptes y relatifs; 1952

- 3° la préparation des affaires de police des bâtiments, l'examen des règlements sur les constructions, des plans d'alignement ainsi que l'élaboration des autres prescriptions relevant du domaine des bâtiments.

Art. 11. Le Service des bâtiments est dirigé par l'architecte cantonal.

L'architecte cantonal dispose des services d'un adjoint de même que des architectes, conducteurs de travaux, techniciens et auxiliaires voulus pour les services de comptabilité et de chancellerie.

3. Service des ponts et chaussées

Art. 12. Le Service des ponts et chaussées traite les affaires relevant de la construction des routes et des ponts, des constructions hydrauliques ainsi que de l'utilisation des eaux. Il a notamment les attributions suivantes:

A. Routes

- 1° la construction et l'entretien des routes cantonales;
- 2° la surveillance de la construction et de l'entretien des autres routes publiques, en particulier des routes communales subventionnées par l'Etat;
- 3° la police de la construction des routes sur les routes cantonales ainsi que sur les routes communales subventionnées par l'Etat, pour autant qu'elle n'incombe pas aux organes de police de l'Etat et des communes;
- 4° l'examen des demandes de subvention en faveur de la construction et de l'entretien des routes et des ponts, ainsi que la présentation de rapports y relatifs;
- 5° la présentation de rapports dans les affaires de chemins de fer, de navigation et d'autres domaines des transports qui lui sont soumis à cet effet par la Direction des chemins de fer ou son chef de service;
- 6° la présentation de rapports concernant les plans d'alignement, les règlements de construction, les règlements concer-

11 novembre
1952

nant les routes et les chemins, pour autant que ces règlements se rapportent à des routes publiques au sens de la loi sur l'entretien et la construction des routes, de même que la préparation d'autres affaires relevant des ponts et chaussées.

B. Constructions hydrauliques

- 1° la surveillance et la direction de toutes les constructions hydrauliques de l'Etat ou subventionnées par l'Etat et par la Confédération à faire dans des eaux publiques ou placées sous la surveillance publique;
- 2° l'exercice de la police des eaux sur les eaux publiques ou placées sous la surveillance publique;
- 3° la correction des eaux du Jura;
- 4° l'examen de règlements des digues et de cadastres des eaux.

C. Utilisation et épuration des eaux

- 1° l'examen des requêtes tendant à l'établissement de projets, l'examen technique et l'élaboration de concessions et d'autorisations en vue de l'utilisation de l'eau comme force hydraulique, comme eau d'usage et eau potable;
- 2° la surveillance de la construction et de l'exploitation d'installations de force hydraulique, de même que l'examen des projets tendant à modifier ou compléter ces installations;
- 3° la présentation de rapports sur les règlements d'organisation, de construction, d'exploitation et de financement des installations d'alimentation en eau et d'épuration des eaux usées;
- 4° le service cantonal des écluses;
- 5° la surveillance de la construction et de l'exploitation des installations d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées;
- 6° la surveillance du maintien des eaux en état de propreté;
- 7° l'établissement et la tenue du registre des eaux ainsi que l'élaboration d'un plan général d'aménagement hydraulique.

Art. 13. Le Service des ponts et chaussées est divisé en une administration centrale et en cinq arrondissements d'ingénieurs en chef.

Art. 14. Le Service des ponts et chaussées est placé sous la direction de l'ingénieur en chef du canton. Celui-ci dispose de trois adjoints, dont l'un s'occupe des routes, le second des constructions hydrauliques et le troisième de l'utilisation et de l'épuration des eaux. Il dispose en outre des ingénieurs et techniciens nécessaires, de même que du personnel de chancellerie voulu.

11 novembre
1952

L'un des trois adjoints est remplaçant de l'ingénieur en chef du canton.

Art. 15. Les administrations d'arrondissement exécutent, conformément aux prescriptions en vigueur et aux instructions de l'ingénieur en chef du canton, les tâches qui leur incombent au sens de l'art. 12 ci-dessus dans le domaine de la construction des routes, des constructions hydrauliques ainsi que de l'utilisation et de l'épuration des eaux.

Art. 16. Chaque administration d'arrondissement est placée sous la direction d'un ingénieur en chef d'arrondissement, auquel sont adjoints en nombre nécessaire les ingénieurs, techniciens, conducteurs de travaux, voyers-chefs, maîtres digueurs, maîtres éclusiers, cantonniers ainsi que le personnel de chancellerie.

4. Office du cadastre

Art. 17. L'Office du cadastre a notamment les attributions suivantes:

- 1° la continuation de la triangulation de IV^e ordre et du nivellement secondaire;
- 2° la direction et la vérification
 - a) des nouvelles mensurations,
 - b) de la mise à jour des documents cadastraux,
 - c) des levés topographiques pour le plan d'ensemble;
- 3° la mise à jour et la reproduction des plans d'ensemble;
- 4° l'exécution de rectifications de limites cantonales et communales ainsi que les propositions d'approbation;
- 5° l'établissement du programme de mensuration, les taxations, la passation du contrat, les pourparlers avec les autorités et les entrepreneurs;

11 novembre
1952

- 6° la suite à donner aux approbations et subventions de la Confédération pour tous les travaux du cadastre;
- 7° le traitement des requêtes concernant les remaniements parcellaires de terrains à bâtir.

Art. 18. L'Office du cadastre est dirigé par le géomètre cantonal, qui dispose des auxiliaires suivants: un adjoint, les géomètres du registre foncier, dont un dirige la section de triangulation, un autre les nouvelles mensurations, un troisième la mise à jour, les techniciens géomètres, les dessinateurs et auxiliaires, ainsi que le personnel de chancellerie.

III. La Direction des chemins de fer

Art. 19. La Direction des chemins de fer a notamment les attributions suivantes:

- 1° les rapports avec le Conseil-exécutif et la chancellerie d'Etat, de même que l'établissement des propositions à l'intention du Conseil-exécutif;
- 2° l'exécution des décisions du Conseil-exécutif;
- 3° la comptabilité;
- 4° la préparation et la liquidation, au besoin à l'intention du Conseil-exécutif, des affaires qui lui sont attribuées par la législation fédérale et cantonale, en particulier:
 - a) la préparation des questions relatives aux concessions, à la construction et à l'exploitation en matière de chemins de fer, téléphériques, de navigation et de navigation aérienne;
 - b) la préparation des questions de concession et d'exploitation du trafic concessionné des automobiles;
 - c) l'examen et la présentation de rapports concernant les projets d'entreprises de transport, y compris la procédure d'octroi de concessions et d'autorisations;
 - d) l'élaboration de propositions concernant l'autorisation cantonale en faveur des entreprises publiques de transport pour le transport des personnes (petits téléphé-

riques, ski-lifts, etc.), le contrôle administratif et technique de ces entreprises;

11 novembre
1952

- e) l'examen et le préavis concernant les affaires de subvention, d'aide, d'assainissement et autres; l'exécution des mesures décidées en collaboration avec les instances compétentes intéressées;
- f) l'application de la procédure cantonale des horaires;
- g) l'exercice de la police cantonale de la navigation;
- h) le contrôle des entreprises de transport auxquelles l'Etat participe financièrement;
- i) l'exécution de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le domaine des chemins de fer, de la navigation, de la navigation aérienne et autres modes de transport, de même qu'en matière de propagande en faveur du trafic;
- k) la sauvegarde des intérêts du trafic.

Art. 20. La Division des chemins de fer est dirigée par un chef de division. Elle fonctionne en même temps comme secrétariat de la Direction.

Le chef de division dispose des auxiliaires voulus.

IV. Dispositions finales

Art. 21. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1953. Il abroge le décret du 28 janvier 1920 sur l'organisation de la Direction des travaux publics et des chemins de fer.

Berne, 11 novembre 1952

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

E. Studer

Le chancelier:

Schneider

12 novembre
1952

Décret
concernant l'organisation de la Direction
de l'instruction publique

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 44, al. 3, de la Constitution cantonale,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. La Direction de l'instruction publique s'occupe, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, des affaires qui concernent l'instruction publique ainsi que l'encouragement des sciences et des arts, pour autant que ces affaires ne sont pas attribuées à une autre Direction. Est exceptée, en particulier, la formation professionnelle agricole, commerciale et artisanale.

Art. 2. La Direction de l'instruction publique comprend les services suivants:

- 1° le Secrétariat, organe administratif central;
- 2° l'Inspectorat des écoles primaires et secondaires;
- 3° l'Intendance de l'Université;
- 4° la Librairie de l'Etat.

L'Inspectorat, l'Intendance de l'Université et la Librairie de l'Etat sont régis d'après les prescriptions de décrets spéciaux.

Art. 3. Le Secrétariat a notamment les attributions suivantes:

- 1° il prépare toutes les affaires de la Direction de l'instruction publique et se fait délivrer en particulier les rapports joints d'autres services;
- 2° il assure la publication de la Feuille officielle scolaire;

- 3° il tient un état de tous les membres brevetés du corps enseignant; 12 novembre
1952
- 4° il contrôle les fondations subordonnées à la Direction de l'instruction publique;
- 5° il tient la comptabilité, non comprises les questions de traitements, qui sont attribuées à l'Office du personnel de la Direction des finances.

Art. 4. Le Secrétariat est dirigé par le 1^{er} secrétaire.

Il comprend les fonctionnaires suivants:

- a) le 1^{er} et le 2^e secrétaire de Direction, l'un des deux devant être de langue maternelle française;
- b) un adjoint;
- c) une fonctionnaire spécialisée en matière d'économie ménagère.

Le Directeur de l'instruction publique répartit les affaires entre les fonctionnaires intéressés.

Le Secrétariat dispose du personnel de chancellerie en nombre voulu.

L'un des fonctionnaires mentionnés sous lettres a) et b) est chargé de diriger le secrétariat de la Direction des cultes. L'art. 18 du décret du 12 septembre 1933 sur l'organisation de la Direction de l'assistance publique et des cultes est abrogé.

Art. 5. Les établissements suivants sont subordonnés à la Direction de l'instruction publique:

- a) l'Université de Berne, sous réserve des dispositions légales concernant sa propre administration;
- b) l'Ecole cantonale de Porrentruy;
- c) les Ecoles normales d'instituteurs de Hofwil-Berne et de Porrentruy;
- d) les Ecoles normales d'institutrices de Thoune et Delémont;
- e) les Ecoles normales ménagères de Berne et Porrentruy;
- f) l'Ecole cantonale de thérapeutique de la parole de Münchenbuchsee.

Les directeurs des établissements désignés sous lettres b) à f) traitent, sous réserve des dispositions spéciales relatives au con-

12 novembre 1952 trôle des finances et des compétences de leur commission, directement avec la Direction de l'instruction publique.

Art. 6. Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions nécessaires quant à l'institution, la composition et le domaine d'activité des commissions spéciales.

Art. 7. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1953.

Berne, 12 novembre 1952

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

E. Studer

Le chancelier:

Schneider

Règlement sur l'enseignement ménager

12 novembre
1952

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en exécution de l'art. 25 de la loi du 6 décembre 1925/21 janvier 1945 sur les écoles complémentaires et l'enseignement ménager et de l'arrêté du Grand Conseil du 19 mai 1952 conférant caractère obligatoire à l'enseignement complémentaire ménager,

arrête:

A. Généralités

Art. 1^{er}. L'enseignement ménager prévu par les dispositions légales précitées se donne Principe

- 1° à l'école journalière,
- 2° dans les écoles complémentaires,
- 3° dans des écoles ménagères, cours et écoles de travaux féminins reconnus.

Art. 2. L'enseignement ménager à l'école journalière et l'école complémentaire ménagère sont obligatoires. Caractère obligatoire

Les étrangères sont astreintes à la fréquentation de l'école complémentaire ménagère si elles résident en Suisse d'une manière durable. La commission d'école statue sur la fréquentation de l'école complémentaire par les autres étrangères.

Art. 3. Si plusieurs communes s'unissent en vue d'entretenir des écoles ménagères communes, elles établiront un règlement commun, qui sera soumis à la sanction du Conseil-exécutif (art. 67 de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917). En cas d'affiliation d'une commune à une école ménagère existante, on établira à cet effet une convention. Ecoles communes

12 novembre
1952

B. L'enseignement ménager à l'école journalière

Art. 4. Le nombre minimum des heures de leçons à l'école primaire et à l'école secondaire est fixé d'après les plans d'études.

L'enseignement ménager peut aussi être donné dans un cours suivi, dont l'organisation doit être approuvée par la Direction de l'instruction publique.

Branches
d'enseigne-
ment

Art. 5. Sont déclarées branches de l'enseignement ménager à l'école journalière: la cuisine, la théorie culinaire et alimentaire, les provisions et conserves, les soins du ménage s'y rapportant, ainsi que l'arithmétique ménagère.

Si le nombre des heures d'enseignement est plus élevé, il y a lieu d'inclure les soins corporels et vestimentaires, la tenue du logement (économie domestique), ainsi que le jardinage.

Le plan d'études fixe les détails.

C. L'enseignement ménager dans les écoles complémentaires

Minimum
des heures
de classe

Art. 6. L'enseignement ménager comprend 180 heures au moins dans les écoles complémentaires. Il peut être réparti sur plusieurs années (sortie de l'école jusqu'à la vingtième année révo- lue) ou être donné dans des cours suivis d'une durée totale de cinq semaines au moins. Il est loisible aux communes de choisir dans ces limites le mode répondant à leurs besoins. Il en est de même pour les écoles moyennes et professionnelles, les administrations, maisons de commerce qui, avec le consentement de la Direction de l'instruction publique, organisent elles-mêmes cet enseignement à la place des communes.

Branches
d'enseigne-
ment

Art. 7. Les branches d'enseignement ménager obligatoires pour toutes les écoles complémentaires sont:

l'alimentation (cuisine, théorie culinaire et alimentaire; les con- serves, provisions);

l'habillement (ouvrages féminins et connaissances du matériel; soins à donner aux vêtements; blanchissage, repassage);

le logement (économie domestique en corrélation avec l'hygiène; la connaissance du matériel);

arithmétique ménagère.

Le plan d'études fixe les détails, en particulier la répartition des heures aux diverses branches d'enseignement. 12 novembre 1952

En cas d'augmentation du minimum des heures de classe, l'enseignement des branches suivantes peut être développé ou introduit dans le programme: le blanchissage et le repassage; l'hygiène, les soins aux malades, la puériculture; l'arithmétique ménagère, l'instruction civique, le jardinage.

Art. 8. Le corps enseignant tiendra, sur formule officielle, un état des élèves et y consignera la fréquentation. Registre des élèves

Art. 9. Pour les dispenses de l'enseignement complémentaire ménager fait règle l'art. 18 de la loi du 6 décembre 1925 sur les écoles complémentaires et l'enseignement ménager. Dispenses

Art. 10. Pour les jeunes filles qui font un apprentissage selon la loi fédérale du 26 juin 1930 sur la formation professionnelle, l'enseignement ménager se donnera en règle générale de façon que le temps consacré contractuellement à l'apprentissage ne soit pas affecté par l'enseignement ménager et que celui-ci ne porte, d'une manière générale, aucun préjudice à l'apprentissage. Apprenties

Art. 11. Ces jeunes filles sont tenues, dans l'année qui suit l'achèvement de leur apprentissage, d'accomplir leur scolarité dans une école complémentaire ménagère ou d'établir qu'elles se sont acquittées de cette obligation dans une institution reconnue équivalente (école ménagère, cours ménagers, etc.). Les apprenties seront réunies en règle générale en un cours ménager de cinq semaines au moins, immédiatement après la fin de l'apprentissage. S'il est à prévoir que l'apprentissage ne se terminera qu'après la vingtième année, le cours est à suivre avant le commencement de l'apprentissage. Accomplissement de la scolarité

Art. 12. Les apprenties peuvent, d'entente avec les personnes qui s'occupent d'elles (parents, patrons d'apprentissage, écoles professionnelles, etc.), accomplir leur scolarité ménagère pendant l'apprentissage dans des écoles complémentaires ménagères ou autres écoles et cours reconnus équivalents par la Direction de l'instruction publique. Pendant l'apprentissage

- 12 novembre 1952
Obligation de compenser
- Art. 13.** Lorsque l'enseignement ménager obligatoire coïncide avec les heures de travail de l'apprentissage, le temps de travail manqué est assimilé à celui qui doit être compensé au sens des conventions d'apprentissage. Ce temps ne sera toutefois compensé que dans la mesure où il excédera, avec d'autres absences éventuelles, le nombre total d'absences autorisées. Demeurent réservées dans tous les cas les conventions d'apprentissage concernant le remplacement des heures manquées et, à défaut de telles conventions, l'usage général.
- Apprenties ménagères
- Art. 14.** Les apprenties ménagères sont tenues de fréquenter l'école complémentaire pendant l'apprentissage contractuel.
- Instructions
- Art. 15.** Des instructions spéciales édictées par la Direction de l'instruction publique et tenant compte des possibilités pratiques sont réservées; les milieux intéressés (associations professionnelles, écoles professionnelles, Office de la formation professionnelle) seront préalablement consultés.
- Enseignement du soir
- Art. 16.** L'enseignement complémentaire obligatoire ne durera pas au-delà de 20 heures. La Direction de l'instruction publique peut autoriser des exceptions dans des cas particuliers.
- Certificat
- Art. 17.** Les élèves recevront à la fin de l'enseignement complémentaire ménager un certificat.
- Contrôle de la fréquentation
- Art. 18.** Les commissions de surveillance sont chargées du contrôle de la fréquentation de l'enseignement complémentaire ménager obligatoire. Les préposés aux registres des domiciles sont tenus d'établir au début de chaque cours les états nécessaires.
- Autres écoles reconnues
- Art. 19.** La Direction de l'instruction publique peut également reconnaître les écoles complémentaires ménagères et de travaux féminins entretenues par des sociétés d'utilité publique, fondations ou entreprises privées, pour autant qu'elles se soumettent aux présentes dispositions et que leurs plans d'études répondent aux exigences.

D. Les cours ménagers

Art. 20. Il est loisible aux communes, sociétés d'utilité publique, fondations ou entreprises privées de continuer d'entretenir,

à côté des écoles complémentaires obligatoires, des cours ménagers facultatifs qui ne comprennent qu'une partie des branches mentionnées à l'art. 7. Si une subvention est demandée pour ces cours, les programmes en seront soumis à la Direction de l'instruction publique.

12 novembre
1952

E. Les écoles ménagères (internats)

Art. 21. Les écoles ménagères reconnues (internats) doivent remplir en tout cas le programme complet prévu à l'art. 7 du présent règlement. Elles ont pour le surplus toute liberté en ce qui concerne l'organisation de l'enseignement ménager.

F. Dispositions communes

Art. 22. L'enseignement ménager se fonde sur les plans d'études approuvés par la Direction de l'instruction publique.

Plans
d'études

L'enseignement doit tendre non seulement à l'instruction ménagère des jeunes filles, mais aussi à la formation de leur caractère et de leur volonté.

Art. 23. Le registre sert de contrôle pour la fréquentation scolaire. En ce qui concerne les absences non excusées font règle, à l'école journalière, les dispositions relatives à l'enseignement ordinaire et, dans les écoles complémentaires, les art. 60 à 63 et l'art. 67 de la loi sur l'école primaire du 2 décembre 1951, ainsi que l'art. 6 de la loi du 6 décembre 1925 sur les écoles complémentaires et l'enseignement ménager.

Absences

Art. 24. Dans les branches pratiques, le nombre des élèves ne devra pas être trop élevé, afin que chacune d'elles puisse suivre l'enseignement avec fruit. La Direction de l'instruction publique est autorisée en cas de besoin à établir des règles à cet égard.

Nombre des
élèves

Les cours comptant moins de huit élèves n'ont droit à une subvention que s'ils ont été préalablement autorisés par la Direction de l'instruction publique.

Art. 25. L'art. 9 de la loi sur l'école primaire du 2 décembre 1951 concernant la fréquentation de l'école en dehors de la com-

Fréquentation
de l'école
dans une
autre
commune

12 novembre 1952 communauté scolaire est applicable par analogie à l'enseignement ménager.

Corps
enseignant

Art. 26. L'enseignement ménager est donné par des maîtresses ménagères possédant un brevet bernois pour l'enseignement ménager et les ouvrages. Dans des cas particuliers, la Direction de l'instruction publique peut déclarer éligible une candidate possédant d'autres titres reconnus équivalents.

L'enseignement des autres branches peut être confié également à des maîtres, maîtresses ou maîtresses d'ouvrages des écoles primaires et moyennes. L'Etat peut verser des subventions aux frais de la formation complémentaire de maîtresses ménagères.

Nominations

Art. 27. Le règlement communal prévu par l'art. 31 de la loi sur les écoles complémentaires et l'enseignement ménager établira les dispositions nécessaires concernant la nomination et la durée des fonctions de la commission de surveillance et du corps enseignant.

Les places de maîtres et de maîtresses seront mises au concours dans la Feuille officielle scolaire. Les nominations seront annoncées à la Direction de l'instruction publique sur formule officielle par l'intermédiaire de l'inspecteur scolaire.

Haute
surveillance
et inspectorat

Art. 28. L'enseignement ménager est placé sous la haute surveillance de la Direction de l'instruction publique et de ses organes. Cette Direction est autorisée à confier à des experts l'examen de questions d'organisation et d'ordre pédagogique ainsi que l'inspection des écoles ménagères et cours ménagers.

Art. 29. Le présent règlement entrera en vigueur immédiatement. Il abroge celui du 23 avril 1926/2 août 1949.

Berne, 12 novembre 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dewet Buri

Le chancelier p. s.:

E. Meyer

Règlement
du 30 janvier 1929 sur
les attributions des greffiers des tribunaux
(Modification)

I. L'art. 22 du règlement reçoit la teneur suivante:

«En matière pénale:

1° un contrôle des entrées, indiquant:

- a) le numéro de la cause
- b) la date
- c) le nom du prévenu
- d) le dénonciateur lésé
- e) remarques;

2° un fichier des affaires pénales, indiquant:

- a) le numéro d'ordre
- b) la date de réception
- c) l'infraction
- d) le dénonciateur ou plaignant
- e) le jugement (non-lieu, aucune suite, date, instance, numéro de l'extrait)
- f) remarques concernant les coprévenus, opposition, appel, signalement, etc.;

3° un contrôle des commissions rogatoires.»

II. La présente modification entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle; elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 15 novembre 1952.

Au nom de la Cour suprême,

Le président:

Imer

Le greffier e. r.

E. Furler

18 novembre
1952

Ordonnance d'exécution
de la loi du 5 octobre 1952 sur le service de l'emploi
et l'assurance-chômage

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 36 de la loi cantonale du 5 octobre 1952
sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage (appelée ci-après
«loi»),

sur la proposition de la Direction de l'économie publique:

arrête:

A. Service de l'emploi

I. Service public de l'emploi

Art. 1^{er}. Les offices communaux du travail doivent annoncer au fur et à mesure sur formule spéciale à l'Office cantonal du travail, pour être placées, les personnes en quête d'emploi dont le chômage durera probablement plus de six jours. Selon la saison et la situation du marché du travail, des exceptions pourront être décidées pour certaines professions ou catégories de personnes, compte tenu des conditions locales. L'Office cantonal du travail fixera la date de l'entrée en vigueur ainsi que les modalités de cette procédure d'avis et édictera les directives nécessaires.

Si l'obligation d'annoncer prescrite au premier alinéa n'est, sans raison suffisante, pas remplie pour les chômeurs assurés, la contribution cantonale aux versements des indemnités de chômage tombe intégralement à la charge de la commune qui aura procédé au contrôle des chômeurs.

Art. 2. Les offices communaux du travail annoncent immédiatement à l'Office cantonal du travail les places vacantes qui ne

peuvent être repourvues par leurs soins, en indiquant les exigences requises ainsi que les conditions de travail et de salaire.

18 novembre
1952

Art. 3. Les offices communaux du travail établiront, à l'intention de la statistique fédérale du marché du travail, un relevé mensuel à jour fixe de tous les chômeurs assurés ou non, complété deux fois par an par des indications concernant l'âge des sans-travail. Ce relevé sera transmis à l'Office cantonal du travail dans le délai imparti.

L'Office cantonal du travail peut exiger en outre de certains offices communaux du travail l'envoi de rapports réguliers sur la situation du marché du travail (modifications du degré de l'emploi dans les entreprises industrielles et artisanales du fait de l'engagement ou du congédiement de personnel, de réduction de l'horaire de travail, etc.).

Art. 4. En relation avec le service de l'emploi, l'Office cantonal du travail préavisera, à l'intention de la police cantonale des étrangers, les demandes d'entrée et de séjour des travailleurs étrangers, du point de vue de la situation du marché du travail. Il peut avoir recours à la collaboration des offices communaux du travail ainsi que des associations professionnelles et économiques ou charger certains offices communaux du travail de liquider eux-mêmes les cas qui sont de leur ressort.

L'Office cantonal du travail édictera en temps voulu les instructions nécessaires concernant la collaboration des offices communaux du travail à l'application d'autres mesures intéressant le marché de l'emploi.

Art. 5. L'octroi des subventions cantonales (art. 7 de la loi) est subordonné en règle générale à la condition que la commune de domicile des bénéficiaires du subside ou d'une des mesures prévues à l'article précité de la loi prenne à sa charge une quote-part équivalente des frais.

II. Bureaux de placement privés à fin lucrative

Art. 6. Un émolument de 50 francs est fixé pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter un bureau de placement à fin lucrative, ainsi que pour le renouvellement annuel de cette autorisation.

18 novembre
1952

Art. 7. La taxe d'inscription que les bureaux de placement à fin lucrative peuvent percevoir s'élève au maximum à 3 fr. par personne (employeur et travailleur). Elle est de 5 fr. au maximum lorsqu'il s'agit de placements à l'étranger ou de personnes en provenant.

Art. 8. Pour les taxes de placement sont applicables, sous réserve du troisième alinéa, les taux maxima suivants:

- a) places stables: 12 % du salaire du premier mois;
- b) emplois saisonniers ou d'auxiliaires: 10 % du salaire du premier mois;
- c) emplois à la journée jusqu'à quatre jours: 1 franc par jour de travail; pour cinq journées de travail ou plus, 5 francs au total.

Pour établir le salaire mensuel d'après lequel se calcule la taxe de placement, il est loisible de tenir compte, en plus du salaire en espèces, des prestations en nature et des pourboires. La chambre et la pension seront comptées à cet effet à raison de 5 fr. par jour.

Il ne peut être mis à la charge du travailleur que la moitié au plus de la taxe de placement.

Les taux maxima prévus dans les dispositions spéciales de la Confédération sont applicables au placement de musiciens, d'orchestres, d'artistes de théâtre et d'artistes de music-halls.

Art. 9. Les bureaux de placement à fin lucrative présenteront mensuellement à l'Office cantonal du travail, sur formule spéciale, un rapport concernant leur activité.

Art. 10. L'Office cantonal du travail est chargé de la surveillance des bureaux de placement à fin lucrative.

B. Assurance-chômage

Art. 11. Les caisses publiques d'assurance-chômage soumettront à l'approbation de la Direction de l'économie publique leurs prescriptions ainsi que toutes modifications apportées à celles-ci.

L'Office cantonal du travail surveille l'activité des caisses publiques d'assurance-chômage. Celles-ci lui soumettront annuellement leurs comptes d'exercice et leur rapport de gestion.

Art. 12. Les règlements communaux introduisant l'assurance obligatoire doivent, conformément à l'ordonnance du 5 avril 1938 concernant les règlements communaux et la haute surveillance de l'Etat sur l'administration communale, être soumis pour approbation à la Direction de l'économie publique, à l'intention du Conseil-exécutif.

18 novembre
1952

Les règlements existants doivent être adaptés aux prescriptions de la loi; les modifications seront soumises pour approbation selon la procédure mentionnée au premier alinéa.

Art. 13. Sont réputés personnel fixe, au sens de l'art. 16, lettre c, de la loi, les fonctionnaires, employés et ouvriers nommés pour une période déterminée ou qu'il est prévu d'occuper en permanence et qui sont affiliés aux caisses de pension à titre de membres pleinement assurés ou comme déposants.

Art. 14. Les communes qui ont introduit l'obligation d'assurance et qui font usage de la faculté prévue à l'art. 21 de la loi de faire percevoir les cotisations arriérées par les employeurs, doivent prescrire cette mesure dans leurs règlements de façon identique pour les assurés de toutes les caisses reconnues.

Art. 15. Pour la fixation des parts communales selon l'art. 30 de la loi, les communes sont rangées chaque année en sept classes de contribution. Les prestations de chaque classe de contribution sont les suivantes:

Classe de contribution	Prestation communale en % de la contribution cantonale fixée annuellement par la Confédération
1	70 %
2	63 ¹ / ₃ %
3	56 ² / ₃ %
4	50 %
5	40 %
6	30 %
7	20 %

Un tiers du montant à répartir sera attribué à la quatrième classe de contribution; quant au solde, trois cinquièmes au total en seront répartis entre les classes de contribution 1 à 3 et deux cinquièmes au total entre les classes de contribution 5 à 7.

18 novembre
1952

Les communes sont rangées dans les différentes classes de contribution par le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction des finances, sur la base d'un facteur de calcul (F) déterminé chaque année au moyen de la formule suivante:

$$F = \frac{Bt \cdot f}{Bg \cdot k}$$

Dans cette formule,

Bt = le total des jours indemnisés par l'assurance-chômage et éventuellement par les secours de crise, durant l'exercice en cause;

Bg = le nombre total des salariés occupés dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, d'après le dernier recensement de la population;

f = la quotité totale d'impôt de la commune municipale, calculée conformément à l'art. 4, lettre *a*, du décret du 3 avril 1950 concernant le classement des communes pour la fixation de leur quote-part aux traitements du corps enseignant;

k = la capacité contributive selon l'art. 3 de la loi du 26 octobre 1947 portant création de ressources financières pour lutter contre la tuberculose, par tête de population.

Art. 16. Les chômeurs assurés doivent s'annoncer, pour contrôle, à l'office du travail de leur domicile de droit civil. S'il existe des motifs spéciaux, l'Office cantonal du travail peut, d'entente avec l'office communal du travail, autoriser à titre temporaire le contrôle hors du lieu de domicile.

La contribution communale aux versements d'indemnités de chômage incombe à la commune qui a procédé au contrôle des chômeurs ou qui a donné son approbation, au sens de l'alinéa 2 ci-dessus, au contrôle hors du lieu de domicile.

Pour les chômeurs assurés de l'industrie des hôtels, auberges et établissements analogues, c'est le domicile fiscal de l'année civile précédant l'indemnisation qui fait règle pour déterminer à quelle commune incombe l'obligation de contribution.

Art. 17. Les offices communaux du travail procéderont quotidiennement et durant les heures normales de travail au contrôle

des chômeurs assurés, selon les instructions de l'Office cantonal du travail. On donnera aux travailleurs de l'industrie de la construction l'occasion de se présenter également au contrôle pour des demi-journées.

18 novembre
1952

Pour chaque assuré sera établi, sur formule prescrite, un double de la carte de contrôle du timbrage. Ces doubles seront conservés pendant trois ans au moins.

Art. 18. Si l'office communal du travail fait des constatations pouvant avoir une importance pour juger de l'aptitude à s'assurer et du droit à l'indemnité ainsi que pour calculer l'indemnité de chômage, il en informera immédiatement l'Office cantonal du travail et la caisse d'assurance-chômage, notamment en cas de refus par l'assuré d'accepter un travail convenable qui lui a été assigné.

Art. 19. Les jours fériés ne donnent pas droit à indemnité. Cependant, le Nouvel-An, le 2 janvier, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte et Noël donnent droit à indemnité s'ils tombent sur un jour ouvrable, à condition que l'assuré soit indemnisé pour le jour qui précède ou qui suit immédiatement ces jours-là.

En ce qui concerne les jours fériés officiels ainsi que les autres jours fériés locaux, il est renvoyé à l'appendice de la présente ordonnance.

Art. 20. Les indemnités journalières peuvent être servies entre le 15 avril et le 15 octobre, mais uniquement avec l'approbation de l'Office cantonal du travail, aux assurés qui, concurremment à leur activité salariée, exploitent un bien rural comprenant deux têtes de gros bétail ou plus.

Art. 21. Les personnes célibataires non assurées qui changent de profession après avoir travaillé régulièrement dans l'agriculture ne sont aptes à s'assurer qu'après avoir exercé durant une année une activité dans des entreprises non agricoles.

Art. 22. Les offices communaux du travail sont tenus de vérifier les indications relatives aux obligations d'entretien et d'assistance ainsi qu'aux occupations accessoires figurant sur les de-

18 novembre 1952 mandes d'admission et d'indemnité soumises par les caisses d'assurance-chômage. Ils doivent fournir à l'Office cantonal du travail ainsi qu'au Tribunal arbitral de l'assurance-chômage et, sur demande, aux caisses d'assurance-chômage, tous les renseignements nécessaires pour apprécier l'aptitude à s'assurer et le droit à l'indemnité.

Art. 23. Les caisses d'assurance-chômage communiqueront trimestriellement à l'Office cantonal du travail le montant des indemnités journalières versées aux assurés domiciliés dans le canton de Berne.

Art. 24. La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que la loi.

Elle abroge:

- a) l'ordonnance du 31 juillet 1926 concernant le service public de placement;
- b) l'arrêté du Conseil-exécutif n° 5341 du 3 décembre 1943 concernant les prestations communales pour l'aide aux chômeurs;
- c) l'arrêté du Conseil-exécutif n° 6797 du 28 décembre 1951 concernant la réglementation transitoire pour l'assurance-chômage;
- d) l'arrêté du Conseil-exécutif n° 6798 du 28 décembre 1951 concernant la réglementation transitoire pour le service de placement.

Berne, 18 novembre 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Mœckli

Le chancelier p. s.:

E. Meyer

Appendice: Liste des jours fériés.

Appendice

à l'ordonnance d'exécution du 18 novembre 1952 de la loi du 5 octobre 1952 sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage

Liste des jours fériés

(Art. 22, 1^{er} al., du règlement fédéral d'exécution du 17 décembre 1951 concernant la loi fédérale du 22 juin 1951 sur l'assurance-chômage.)

1. *Jours fériés officiels:*

- a) *partie protestante du canton:* Nouvel-An, Vendredi-Saint, Ascension, Noël;
- b) *partie catholique du canton:* Nouvel-An, Ascension, Fête-Dieu, Assomption, Tous-saint, Noël.

2. *Jours fériés locaux:* voir liste ci-après.

Les jours fériés ne donnent pas droit à indemnité. Cependant, le Nouvel-An, le 2 janvier, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte et Noël donnent droit à indemnité s'ils tombent sur un jour ouvrable, à condition que l'assuré soit indemnisé pour le jour qui précède ou qui suit immédiatement ces jours-là (cfr. art. 26, al. 2, de la loi fédérale du 22 juin 1951 sur l'assurance-chômage, et l'art. 22 du règlement d'exécution s'y rapportant du 17 décembre 1951; art. 31 de la loi cantonale du 5 octobre 1952 sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage et art. 19 de l'ordonnance cantonale y relative du 18 novembre 1952).

18 novembre
1952

Gemeinde Commune	Konfession Confession	Inoffizielle und lokale Feiertage Jours fériés inofficiels et locaux Bezeichnung und Datum Désignation et date
Aarberg.	prot.	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Aarwangen	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Adelboden	»	
Aefligen.	»	
Aégerten	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Aeschi	»	
Aeschlen	»	
Affoltern i. E.	»	
Albligen	»	
Alchenstorf	»	
Alle	cath.	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte Lundi de St-Martin ¹⁾ Immaculée Conception, 8. 12.
Amsoldingen	prot.	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Arch	»	
Arni	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Asuel.	cath.	2 janvier Adoration, 27. 1. Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte Immaculée Conception, 8. 12. Fête patronale, 26. 12.
Attiswil.	prot.	
Auswil	»	2. Januar
Ballmoos	»	
Bangerten.	»	
Bannwil	»	
Bargen	»	

1) 2^e lundi suivant la Toussaint.

18 novembre
1952

Gemeinde Commune	Konfession Confession	Inoffizielle und lokale Feiertage Jours fériés inofficiels et locaux Bezeichnung und Datum Désignation et date
Bäriswil	prot.	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Bassecourt	cath.	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte Lundi de St-Martin ¹⁾ Immaculée Conception, 8. 12.
Bätterkinden	prot.	Ostermontag Pfingstmontag
Beatenberg	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Bellmund	»	
Belp	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Belpberg	»	
Belprahon	»	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte
Bémont Le	cath.	Immaculée Conception, 8. 12.
Berken	prot.	
Bern	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Bettenhausen	»	2. Januar Ostermontag
Beurnevésin	cath.	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte Fête patronale, 25. 7. Lundi de St-Martin ¹⁾ Immaculée Conception, 8. 12.
Bévilard	prot.	2 janvier Lundi de Pâques
Biel	»	2. Januar Fastnachtsmontag Ostermontag Pfingstmontag

1) 2^e lundi suivant la Toussaint.

18 novembre
1952

Gemeinde Commune	Konfession Confession	Inoffizielle und lokale Feiertage Jours fériés inofficiels et locaux Bezeichnung und Datum Désignation et date
Biglen	prot.	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Blauen	kath.	Dreikönige, 6. 1. Kirchenpatron, 11. 11. Mariä Empfängnis, 8. 12.
Bleienbach	prot.	
Bleiken	»	Ostermontag Pfingstmontag
Blumenstein	»	
Boécourt	cath.	Immaculée Conception, 8. 12.
Bois Les	»	2 janvier Immaculée Conception, 8. 12.
Bolligen	prot.	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Bollodingen	»	
Boltigen	»	2. Januar
Boncourt	cath.	2 janvier Vendredi-Saint Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte Fête patronale, 29. 6. Lundi de St-Martin ¹⁾ Immaculée Conception, 8. 12.
Bonfol	»	2 janvier Lundi de Pâques St-Fromond, lendemain de l'Ascension Lundi de Pentecôte Immaculée Conception, 8. 12.
Bönigen	prot.	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Bourrignon	cath.	St-Sébastien, 20. 1. St-Joseph, 19. 3. Immaculée Conception, 8. 12.
Bowil	prot.	
Bremgarten	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag

1) 2^e lundi suivant la Toussaint.

18 novembre
1952

Gemeinde Commune	Konfession Confession	Inoffizielle und lokale Feiertage Jours fériés inofficiels et locaux Bezeichnung und Datum Désignation et date
Brenzikofen	prot.	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Bressaucourt	cath.	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte Immaculée Conception, 8. 12. St-Etienne, patr., 26. 12.
Breuleux Les	»	2 janvier St-Joseph, patr., 3 ^e mercredi après Pâques Bénichon, fête du village, dernier lundi septembre Immaculée Conception, 8. 12.
Brienz	prot.	
Brienzwiler	»	
Brislach	kath.	Fridolinstag, 6. 3. Karfreitag Peter und Paul, 29. 6. Mariä Empfängnis, 8. 12.
Brügg	prot.	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Brüttelen	»	
Buchholterberg	»	
Büetigen	»	
Bühl	»	
Buix	cath.	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte Lundi de St-Martin ¹⁾ Immaculée Conception, 8. 12.
Bure	»	Fête patronale, 26. 10. Immaculée Conception, 8. 12.
Büren a. A.	prot.	2. Januar
Büren zum Hof	»	2. Januar
Burg	kath.	Karfreitag Johannistag, 24. 6. Mariä Empfängnis, 8. 12.
Burgdorf	prot.	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag Solennität, letzter Montag im Juni 1) 2 ^e lundi suivant la Toussaint.

18 novembre
1952

Gemeinde Commune	Konfession Confession	Inoffizielle und lokale Feiertage Jours fériés inofficiels et locaux Bezeichnung und Datum Désignation et date
Burgistein	prot.	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Busswil b. Büren	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Busswil b. Melchnau	»	
Champoz	»	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte
Charmoille	cath.	2 janvier Adoration, 21. 2. Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte Immaculée Conception, 8. 12.
Châtelat	prot.	
Châtillon	cath.	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte Immaculée Conception, 8. 12.
Chaux La.	»	2 janvier Lundi de Pâques Fête patronale, 17 jours après Pâques Lundi de Pentecôte Lendemain du dernier dimanche sep- tembre, Fête du village Immaculée Conception, 8. 12.
Chevenez	»	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte Fête patronale, 22. 9. Lundi de St-Martin ¹⁾ Immaculée Conception, 8. 12.
Clavaleyres	prot.	
Cœuve	cath.	Fête patronale, 6. 5. Immaculée Conception, 8. 12.
Corban	»	Fête patronale, 3. 2. Ste-Anne, 26. 7. Immaculée Conception, 8. 12.
Corcelles	prot.	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte
Corgémont	»	2 janvier Lundi de Pâques

1) 2^e lundi suivant la Toussaint.

18 novembre
1952

Gemeinde Commune	Konfession Confession	Inoffizielle und lokale Feiertage Jours fériés inofficiels et locaux Bezeichnung und Datum Désignation et date
Cormoret	prot.	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte
Cornol	cath.	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte Fête du village, lundi suivant le 1 ^{er} dimanche de septembre Immaculée Conception, 8. 12.
Cortébert	prot.	2 janvier Lundi de Pâques
Courchapoix	cath.	Fête patronale, 14. 11. Immaculée Conception, 8. 12.
Courchavon	»	Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte Immaculée Conception, 8. 12.
Courfaivre	»	2 janvier Vendredi-Saint Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte Immaculée Conception, 8. 12.
Courgenay	»	2 janvier Vendredi-Saint Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte Fête du village, 3 ^e lundi d'août Immaculée Conception, 8. 12.
Courendlin	»	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte
Courroux	»	2 janvier Lundi de Pâques
Court	prot.	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte
Courtedoux	cath.	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte Lundi de St-Martin ¹⁾ Immaculée Conception, 8. 12.
Courtelary	prot.	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte

1) 2^e lundi suivant la Toussaint.

18 novembre
1952

Gemeinde Commune	Konfession Confession	Inoffizielle und lokale Feiertage Jours fériés inofficiels et locaux Bezeichnung und Datum Désignation et date
Courtemaîche	cath.	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte Fête patronale, 22. 8. Lundi de St-Martin ¹⁾ Immaculée Conception, 8. 12.
Courtételle	»	2 janvier Vendredi-Saint Lundi de Pâques Immaculée Conception, 8. 12.
Crémines	prot.	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte
Dampfreux	cath.	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte Lundi de St-Martin ¹⁾ Fête patronale, 15. 11. Immaculée Conception, 8. 12.
Damvant	»	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte Fête patronale, 11. 10. Immaculée Conception, 8. 12.
Därligen	prot.	2. Januar Ostermontag Pfungstmontag
Därstetten	»	2. Januar Ostermontag Pfungstmontag
Deisswil.	»	
Delémont	cath./ prot.	2 janvier Mercredi des cendres, matin Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte Lundi de St-Martin ¹⁾ Immaculée Conception, 8. 12.
Develier	cath.	2 janvier Lundi de Pâques Fête du crucifix, 1 ^{er} lundi de mai Lundi de Pentecôte Fête patronale, 12. 11. Immaculée Conception, 8. 12.
Dicki	prot.	

1) 2^e lundi suivant la Toussaint.

18 novembre
1952

Gemeinde Commune	Konfession Confession	Inoffizielle und lokale Feiertage Jours fériés inofficiels et locaux Bezeichnung und Datum Désignation et date
Diemerswil	prot.	2. Januar
Diemtigen	»	
Diessbach	»	
Diesse	»	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte
Dittingen	kath.	Karfreitag Kirchenpatron, 6. 12. Mariä Empfängnis, 8. 12.
Dotzigen	prot.	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Duggingen	kath.	Mariä Empfängnis, 8. 12.
Dürrenroth	prot.	
Ederswiler	kath.	Martinstag, 11. 11. Mariä Empfängnis, 8. 12.
Eggiwil	prot.	2. Januar Ostermontag
Elay (Seehof)	»	
Enfers Les	cath.	Jean-Baptiste, patr., 24. 6. Immaculée Conception, 8. 12.
Englisberg	prot.	
Epauvillers	cath.	Fête patronale, 14. 5. Immaculée Conception, 8. 12.
Epiquerez	»	Fête patronale, 13. 5. Immaculée Conception, 8. 12.
Epsach	prot.	
Eriswil	»	
Eriz	»	2. Januar
Erlach	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Erlenbach	»	
Ersigen	»	
Eschert	»	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte
Etzelkofen	»	Ostermontag
Evilard	»	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte

18 novembre
1952

Gemeinde Commune	Konfession Confession	Inoffizielle und lokale Feiertage Jours fériés inofficiels et locaux Bezeichnung und Datum Désignation et date
Fahrni	prot.	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Fahy	cath.	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte Fête patronale, 29. 6. Lundi de St-Martin ¹⁾ Immaculée Conception, 8. 12.
Farnern	prot.	
Ferenbalm	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Ferrière La		2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte Lundi du Jeûne fédéral
Finsterhennen	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Fontenais	cath.	2 janvier Vendredi-Saint Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte Immaculée Conception, 8. 12.
Forst	prot.	
Fraubrunnen	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Frauenkappelen	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Fregiécourt	cath.	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte Lundi de St-Martin ¹⁾ Immaculée Conception, 8. 12.
Freimettigen	prot.	
Frutigen	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Gadmen	»	
Gals	»	

1) 2^e lundi suivant la Toussaint.

18 novembre
1952

Gemeinde Commune	Konfession Confession	Inoffizielle und lokale Feiertage Jours fériés inofficiels et locaux Bezeichnung und Datum Désignation et date
Gampelen	prot.	
Gelterfingen	»	
Genevez Les	cath.	Fête patronale, 22. 7. Immaculée Conception, 8. 12.
Gerzensee	prot.	
Glovelier	cath.	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte Immaculée Conception, 8. 12.
Golaten	prot.	
Gondiswil	»	2. Januar
Goumois	cath.	Immaculée Conception, 8. 12.
Graben	prot.	
Grafenried	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Grandfontaine	cath.	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte Lundi de St-Martin ¹⁾ Immaculée Conception, 8. 12. St-Etienne, 26. 12.
Grandval	prot.	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte
Grellingen	kath.	Mariä Empfängnis, 8. 12.
Grindelwald	prot.	
Grossaffoltern	»	
Grosshöchstetten	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Gsteig	»	2. Januar
Gsteigwiler	»	
Guggisberg	»	
Gündlischwand	»	
Gurbrü	»	
Gurzelen	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag

1) 2° lundi suivant la Toussaint.

18 novembre
1952

Gemeinde Commune	Konfession Confession	Inoffizielle und lokale Feiertage Jours fériés inofficiels et locaux Bezeichnung und Datum Désignation et date
Gutenberg	prot.	2. Januar
Guttannen	»	
Habkern	»	
Hagneck	»	2. Januar
Hasle b. Burgdorf	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Hasleberg	»	
Häutligen	»	2. Januar
Heiligenschwendi	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Heimberg	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Heimenhausen	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Heimiswil	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Hellsau	»	2. Januar Ostermontag
Herbligen	»	
Hermiswil	»	2. Januar
Hermrigen	»	
Herzogenbuchsee	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Heutte La	»	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte
Hilterfingen	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Hindelbank	»	2. Januar
Höchstetten	»	
Höfen	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Hofstetten	»	

18 novembre
1952

Gemeinde Commune	Konfession Confession	Inoffizielle und lokale Feiertage Jours fériés inofficiels et locaux Bezeichnung und Datum Désignation et date
Homberg	prot.	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Horrenbach/Buchen . . .	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Huttwil.	»	2. Januar Ostermontag
Iffwil.	»	2. Januar
Inkwil	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Innertkirchen	»	
Ins.	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Interlaken	»	2. Januar Ostermontag
Ipsach	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Iseltwald	»	
Isenfluh	»	
Jaberg	»	
Jegenstorf	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Jens	»	
Kallnach	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Kandergrund	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Kandersteg	»	
Kappelen	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Kaufdorf	»	2. Januar Ostermontag

18 novembre
1952

Gemeinde Commune	Konfession Confession	Inoffizielle und lokale Feiertage Jours fériés inofficiels et locaux Bezeichnung und Datum Désignation et date
Kehrsatz	prot.	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Kernenried	»	2. Januar
Kienersrüti	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Kiesen	»	
Kirchberg	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Kirchdorf	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Kirchenthurnen	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Kirchlindach	»	2. Januar
Kleindietwil	»	2. Januar
Köniz	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Konolfingen	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Koppigen	»	
Krattigen	»	2. Januar
Krauchthal	»	
Lajoux	cath.	Fête patronale, 21. 11. Immaculée Conception, 8. 12.
Lamboing	prot.	2 janvier
Landiswil	»	2. Januar
Längenbühl	»	Ostermontag Pfingstmontag
Langenthal	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Langnau	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Lauenen	»	

18 novembre
1952

Gemeinde Commune	Konfession Confession	Inoffizielle und lokale Feiertage Jours fériés inofficiels et locaux Bezeichnung und Datum Désignation et date
Laufen	kath.	Karfreitag St. Katharina, Patr., 25. 11. Mariä Empfängnis, 8. 12.
Laupen	prot.	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Lauperswil	»	2. Januar Pfingstmontag
Lauterbrunnen	»	
Leimiswil	»	2. Januar
Leissigen	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Lengnau	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Lenk	»	
Leuzigen	»	
Liesberg	kath.	Kirchenpatron, 6. 3. Karfreitag Mariä Empfängnis, 8. 12.
Ligerz	prot.	
Limpach	»	
Linden	»	2. Januar Ostermontag
Lohnstorf	»	
Lotzwil	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Loveresse	»	2 janvier Lundi de Pâques Foire de Chandon, 1 ^{er} lundi de sep- tembre
Lugnez	cath.	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte Jeudi après St-Martin Immaculée Conception, 8. 12.
Lüscherz	prot.	2. Januar
Lütschenthal	»	
Lützelflüh	»	2. Januar
Lyss	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag

18 novembre
1952

Gemeinde Commune	Konfession Confession	Inoffizielle und lokale Feiertage Jours fériés inofficiels et locaux Bezeichnung und Datum Désignation et date
Lyssach	prot.	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Madiswil	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Malleray	»	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte
Matten b. I.	»	2. Januar Ostermontag
Mattstetten	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Meienried	»	
Meikirch	»	
Meinisberg	»	2. Januar
Meiringen	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Melchnau	»	Ostermontag Pfingstmontag
Mervelier	cath.	Adoration, 26. 2. Fête patronale, 1. 10. Immaculée Conception, 8. 12.
Merzligen	prot.	
Mettemberg	cath.	Fête patronale paroissiale, 5. 2. Fête patronale du village, 26. 7. Immaculée Conception, 8. 12.
Miécourt	«	2 janvier Mardi gras Vendredi-Saint Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte Lendemain du 2 ^e dimanche de sep- tembre, fête du village Immaculée Conception, 8. 12.
Mirchel	prot.	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Monible.	»	

18 novembre
1952

Gemeinde Commune	Konfession Confession	Inoffizielle und lokale Feiertage Jours fériés inofficiels et locaux Bezeichnung und Datum Désignation et date
Montenol	cath.	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte Fête patronale, 26. 7. Immaculée Conception, 8. 12.
Montfaucon	»	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte Fête patronale, 24. 6. Immaculée Conception, 8. 12.
Montfauvergier	»	St-Brice, patr., 13. 11. Immaculée Conception, 8. 12.
Montignez.	»	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte Fête patronale, 11. 11. Immaculée Conception, 8. 12.
Montmelon	»	Immaculée Conception, 8. 12.
Montsevelier.	»	St-Agathe, 5. 2. St-Georges, patr., 23. 4. Immaculée Conception, 8. 12.
Mont-Tramelan	prot.	
Moosseedorf	»	2. Januar Ostermontag Pfungstmontag
Mörigen.	»	
Mötschwil.	»	2. Januar Ostermontag Pfungstmontag
Moutier	»	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte
Movelier	cath.	Ste-Agathe, 5. 2. St-Germain, patr., 31. 7. Immaculée Conception, 8. 12.
Mühleberg	prot.	
Mühledorf.	»	2. Januar Ostermontag Pfungstmontag
Mühlethurnen	»	2. Januar
Mülchi	»	2. Januar
Münchenbuchsee.	»	2. Januar Ostermontag Pfungstmontag

18 novembre
1952

Gemeinde Commune	Konfession Confession	Inoffizielle und lokale Feiertage Jours fériés inofficiels et locaux Bezeichnung und Datum Désignation et date
Münchenwiler	prot.	
Münchringen	»	
Münsingen	»	2. Januar Ostermontag Pfungstmontag
Müntschemier	»	
Muri	»	2. Januar Ostermontag Pfungstmontag
Muriaux	cath.	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte Immaculée Conception, 8. 12.
Nenzlingen	kath.	Karfreitag Kirchenpatron, 9. 8. Ewige Anbetung, 7. 9. Mariä Empfängnis, 8. 12.
Neuenegg	prot.	2. Januar Ostermontag Pfungstmontag
Neuveville La	»	2 janvier Lundi de Pâques
Nidau	»	2. Januar Ostermontag
Niederbipp	»	Ostermontag Pfungstmontag
Niederhünigen	»	
Niedermuhlern	»	2. Januar
Niederönz	»	2. Januar
Niederösch	»	
Niederried (Aarberg)	»	2. Januar Ostermontag Pfungstmontag
Niederried (Interlaken)	»	
Niederstocken	»	
Niederwichtrach	»	2. Januar Ostermontag Pfungstmontag
Nods	»	2. Januar
Noflen	»	2. Januar Ostermontag Pfungstmontag

18 novembre
1952

Gemeinde Commune	Konfession Confession	Inoffizielle und lokale Feiertage Jours fériés inofficiels et locaux Bezeichnung und Datum Désignation et date
Noirmont Le	cath.	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte Immaculée Conception, 8. 12.
Oberbalm	prot.	
Oberbipp	»	
Oberburg	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Oberdiessbach	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Oberhofen	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Oberlangenegg	»	
Oberönz	»	
Oberösch	»	
Oberried	»	
Obersteckholz	»	2. Januar
Oberstocken	»	
Oberthal	»	
Oberwichtlach	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Oberwil (Büren)	»	
Oberwil (Nieder-Simmental)	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Ochlenberg	»	
Ocourt	cath.	Lundi de St-Martin ¹⁾ Immaculée Conception, 8. 12.
Oeschenbach	prot.	
Oppligen	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Orpund	»	2. Januar Fastnachtsmontag (der Bauernfast- Ostermontag nach) Pfingstmontag

*) 2^e lundi suivant la Toussaint.

18 novembre
1952

Gemeinde Commune	Konfession Confession	Inoffizielle und lokale Feiertage Jours fériés inofficiels et locaux Bezeichnung und Datum Désignation et date
Orvin	prot.	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte
Perrefitte	»	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte
Péry	»	2 janvier Lundi de Pâques
Peuchappatte Le.	cath.	2 janvier St-Joseph, 3 ^e mercredi après Pâques Immaculée Conception, 8. 12.
Pieterlen	prot.	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Plagne	»	
Pleigne	cath.	St-Blaise, 3. 2. St-Pierre, Patr., 29. 6. Immaculée Conception, 8. 12.
Pleujouse	»	2 janvier Adoration, 27. 1. Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte Lundi de St-Martin ¹⁾ Immaculée Conception, 8. 12. Fête patronale, 26. 12.
Pohlern	prot.	2. Januar
Pommerats Les	cath.	Sts-Pierre et Paul, patr. 29. 6. Immaculée Conception, 8. 12.
Pontenet	prot.	2 janvier Lundi de Pâques Foire de Chaindon, 1 ^{er} lundi de sep- tembre
Porrentruy	cath.	2 janvier Mardi gras, 1/2 journée Vendredi-Saint Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte Lundi de St-Martin ¹⁾ Immaculée Conception, 8. 12.
Port	prot.	
Prêles	»	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte

1) 2^e lundi suivant la Toussaint.

18 novembre
1952

Gemeinde Commune	Konfession Confession	Inoffizielle und lokale Feiertage Jours fériés inofficiels et locaux Bezeichnung und Datum Désignation et date
Radelfingen	prot.	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Rapperswil	»	2. Januar
Rebeuvelier	cath.	2 janvier Immaculée Conception, 8. 12.
Rebévelier	»	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte Immaculée Conception, 8. 12.
Réclère	»	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte Adoration, 3. 8. Lundi de St-Martin ¹⁾ Immaculée Conception, 8. 12.
Reconvilier	prot.	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte Foire de Chindon, 1 ^{er} lundi de sep- tembre
Reichenbach	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Reisiswil	»	
Renan	»	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte Lundi du Jeûne fédéral
Reutigen	»	
Riggisberg	»	
Ringgenberg.	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Roches	prot.	
Roche d'Or	cath.	Immaculée Conception, 8. 12. Fête patronale, 26. 12.
Rocourt	»	Lundi de St-Martin ¹⁾ Fête patronale, 3. 12. Immaculée Conception, 8. 12.
Roggenburg	kath.	Martini, 11. 11., Kirchenfest Mariä Empfängnis, 8. 12.

1) 2^e lundi suivant la Toussaint.

18 novembre
1952

Gemeinde Commune	Konfession Confession	Inoffizielle und lokale Feiertage Jours fériés inofficiels et locaux Bezeichnung und Datum Désignation et date
Roggwil	prot.	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Rohrbach	»	2. Januar Ostermontag
Rohrbachgraben	»	2. Januar Ostermontag
Romont	»	2 janvier Carnaval de Bienne Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte
Röschenz	kath.	St. Sebastian, 20. 1. St. Anna, Patr., 26. 7. Mariä Empfängnis, 8. 12.
Rossemaison	cath.	
Röthenbach i. E.	prot.	2. Januar
Röthenbach b. H.	»	
Rubigen	»	2. Januar
Rüderswil	»	2. Januar
Rüdtligen/Alchenflüh. . .	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Rüeggisberg	»	2. Januar
Rüegsau	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Rumendingen	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Rumisberg	»	
Rümligen	»	
Ruppoldsried	»	
Rüscheegg	»	2. Januar Ostermontag
Rüti b. B.	»	
Rüti b. L.	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Rüti b. R.	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag

18 novembre
1952

Gemeinde Commune	Konfession Confession	Inoffizielle und lokale Feiertage Jours fériés inofficiels et locaux Bezeichnung und Datum Désignation et date
Rütschelen	prot.	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
St-Brais	cath.	Fête patronale, 13. 11. Immaculée Conception, 8. 12.
St-Imier	prot.	2 janvier Lundi de Pâques
St. Stephan	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
St-Ursanne	cath.	2 janvier Vendredi-Saint Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte Lundi de la fête annuelle, après le dernier dimanche de septembre Lundi de St-Martin ¹⁾
Saanen	prot.	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Safnern.	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Saicourt	»	2 janvier Lundi de Pâques Foire de Chaindon, 1 ^{er} lundi de sep- tembre
Saignelégier	cath.	2 janvier Vendredi-Saint Immaculée Conception, 8. 12.
Saulcy :	»	St-Antoine, patr., 13. 6. Immaculée Conception, 8. 12.
Saules	prot.	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte Foire de Chaindon, 1 ^{er} lundi de sep- tembre
Saxeten.	»	
Schalunen.	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Schangnau	»	
Schattenhalb	»	

1) 2^e lundi suivant la Toussaint.

18 novembre
1952

Gemeinde Commune	Konfession Confession	Inoffizielle und lokale Feiertage Jours fériés inofficiels et locaux Bezeichnung und Datum Désignation et date
Schelten (La Scheulte)	prot./ kath.	St.-Antons-Tag, 17. 1.
Scheunen	prot.	
Scheuren	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Schlosswil	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Schüpfen	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Schwadernau	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Schwanden	»	
Schwarzhäusern	»	
Schwendibach	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Seeberg	»	
Seedorf	»	
Seftigen	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Seleute	cath.	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte Immaculée Conception, 8. 12.
Signau	prot.	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Sigriswil	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Siselen	»	
Sonceboz-Sombeval	»	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte
Sonvilier	»	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte
Sornetan	»	

18 novembre
1952

Gemeinde Commune	Konfession Confession	Inoffizielle und lokale Feiertage Jours fériés inofficiels et locaux Bezeichnung und Datum Désignation et date
Sorvilier	prot.	2 janvier Lundi de Pâques
Soubey	cath.	Fête patronale, 28. 4. St-Martin, 11. 11. Immaculée Conception, 8. 12.
Souboz	prot.	
Soulce	cath.	Ste-Agathe, 5. 2. Ste-Marie-Madeleine, 22. 7. Fête patronale, 10. 8. Immaculée Conception, 8. 12.
Soyhières	»	Immaculée Conception, 8. 12.
Spiez.	prot.	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Steffisburg	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Stettlen.	»	2. Januar
Studen	»	2. Januar Fastnachtmontag (der Bauernfast- Ostermontag nacht) Pfingstmontag
Sumiswald	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Sutz Lattrigen.	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Tägertschi	»	2. Januar
Täuffelen	»	2. Januar Ostermontag
Tavannes	»	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte Foire de Chaidon, 1 ^{er} lundi de sep- tembre
Teuffenthal	»	
Thierachern	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Thörigen	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag

18 novembre
1952

Gemeinde Commune	Konfession Confession	Inoffizielle und lokale Feiertage Jours fériés inofficiels et locaux Bezeichnung und Datum Désignation et date
Thun	prot.	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Thunstetten	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Toffen	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Trachselwald	»	
Tramelan	»	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte 1 ^{er} lundi d'août
Treiten	»	
Trub	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Trubschachen	»	2. Januar
Tschugg	»	
Tüscherz-Alfermée	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Twann	»	
Uebeschi	»	
Uetendorf	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Undervelier	cath.	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte Immaculée Conception, 8. 12.
Unterlangenegg	prot.	
Unterseen	»	2. Januar Ostermontag
Untersteckholz	»	
Ursenbach	»	
Urtenen	»	2. Januar
Uttigen	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Utzenstorf	»	2. Januar

18 novembre
1952

Gemeinde Commune	Konfession Confession	Inoffizielle und lokale Feiertage Jours fériés inofficiels et locaux Bezeichnung und Datum Désignation et date
Vauffelin	prot.	
Vechigen	»	2. Januar
Vellerat	cath.	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte Immaculée Conception, 8. 12.
Vendliacourt	»	2 janvier Lundi de Pâques Lundi de Pentecôte Fête du village, 2 ^e lundi juillet Lundi de St-Martin ¹⁾ Immaculée Conception, 8. 12.
Vermes	»	Ste-Agathe, 5. 2. Sts-Pierre et Paul, 29. 6. Immaculée Conception, 8. 12.
Vicques	»	Immaculée Conception, 8. 12.
Villeret	prot.	2 janvier Lundi de Pâques
Vinelz	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Wachseldorn	»	
Wahlen	kath.	St. Joseph, 19. 3. Ewige Anbetung, 19. 11. Mariä Empfängnis, 8. 12.
Wahlern	prot.	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Walkringen	»	
Walliswil-Bipp	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Walliswil-Wangen	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Walperswil	»	2. Januar Ostermontag
Walterswil	»	
Wangen a. A.	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag

¹⁾ 2^e lundi suivant la Toussaint.

18 novembre
1952

Gemeinde Commune	Konfession Confession	Inoffizielle und lokale Feiertage Jours fériés inofficiels et locaux Bezeichnung und Datum Désignation et date
Wangenried	prot.	2. Januar
Wanzwil	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Wattenwil	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Wengi b. B.	»	
Wiedlisbach	»	
Wiggiswil	»	
Wilderswil	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Wiler b. U.	»	
Wileroltigen.	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Willadingen	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Wimmis	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Wohlen	»	2. Januar
Wolfisberg	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Worb.	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Worben.	»	
Wynau	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Wynigen	»	
Wyssachen	»	
Zauggenried	»	
Zäziwil	»	2. Januar Ostermontag Pfingstmontag
Zielebach	»	

18 novembre
1952

Gemeinde Commune	Konfession Confession	Inoffizielle und lokale Feiertage Jours fériés inofficiels et locaux Bezeichnung und Datum Désignation et date
Zimmerwald	prot.	
Zollikofen	»	2. Januar Ostermontag Pfungstmontag
Zuzwil	»	2. Januar Ostermontag Pfungstmontag
Zweisimmen	»	2. Januar Ostermontag
Zwieselberg	»	
Zwingen	kath.	Karfreitag Mariä Empfängnis, 8. 12.

18 novembre
1952

Décret concernant les traitements assurés du corps enseignant

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu les art. 32, 36 et 37 de la loi du 22 septembre 1946 concernant les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, l'art. 1, al. 2, du décret portant assurance des traitements relevés du corps enseignant, ainsi que l'art. 30 du décret du 22 novembre 1950 portant nouvelle fixation des traitements et des allocations de renchérissement du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. Le traitement assuré comprend:

- a) pour le corps enseignant des écoles primaires et moyennes rémunéré selon la loi sur les traitements du corps enseignant et les dispositions qui la modifient, la rétribution fondamentale selon décret, les allocations d'ancienneté, les prestations en nature à la valeur fixée par la commission d'estimation (art. 5, al. 1, de la loi du 22 septembre 1946), l'allocation de famille et les allocations de résidence éventuelles;
- b) pour le corps enseignant des établissements de l'Etat, la rétribution fondamentale selon décret, l'allocation de famille et les allocations de résidence éventuelles;
- c) pour le corps enseignant rémunéré selon un règlement communal, une part du traitement calculée comme suit: L'allocation de famille et les allocations de résidence éventuelles

sont assurées en plein. Sont exceptées de l'assurance les allocations pour enfants et les allocations de renchérissement éventuelles. Ces dernières ne sont touchées par la présente disposition que pour un montant correspondant aux allocations de renchérissement supplémentaires qu'alloue l'Etat. Les dix onzièmes des prestations totales après déduction des allocations mentionnées ci-dessus sont assurés.

18 novembre
1952

Art. 2. L'Etat fournit une contribution de 8 % des traitements assurés; cette contribution est de 5¹/₂ % pour les maîtresses d'écoles enfantines.

Il verse en outre chaque année un montant de fr. 380 000.— pour assurer le service des intérêts du capital manquant.

Art. 3. Tout propriétaire d'école enfantine versera une contribution de 2¹/₂ % du traitement assuré de chaque maîtresse.

Art. 4. L'Etat et les intéressés verseront chacun la moitié des mensualités exigées pour l'assurance des prestations en nature, ainsi que des allocations de résidence et de famille.

L'Etat versera ses mensualités par des acomptes annuels de fr. 200 000.— au moins en même temps que celles prévues par l'art. 4 du décret du 22 novembre 1950 concernant les traitements assurés du corps enseignant.

Art. 5. Les litiges relatifs aux prestations de la caisse et résultant de l'application des statuts relèvent du Tribunal cantonal des assurances.

L'action contre la caisse doit, sous peine de forclusion, être introduite auprès du Tribunal des assurances dans le délai d'un an dès notification de la décision de la commission des recours.

La procédure est réglée par le décret du 22 mai 1917 concernant la procédure devant le Tribunal cantonal des assurances.

Art. 6. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1953. A cette date seront abrogées les dispositions contraires des décrets du 24 février 1947 concernant un assainissement de la

18 novembre 1952 Caisse d'assurance du corps enseignant, ainsi que des décrets du 22 novembre 1950 concernant les traitements assurés du corps enseignant avec modification du 19 mai 1952 et concernant la participation de l'Etat à l'assurance des maîtresses d'école enfantine auprès de la Caisse d'assurance des instituteurs.

Berne, 18 novembre 1952

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

E. Studer

Le chancelier:

Schneider

18 novembre
1952

Règlement
sur l'organisation de la Corporation de l'Hôpital de l'Île
du 26 août 1924
(Modification)

Conformément à la décision prise le 28 août 1952 par le Conseil d'administration, l'art. 12, al. 1, du règlement sur l'organisation de la Corporation de l'Hôpital de l'Île est modifié comme suit:

Art. 12, al. 1: Les affaires administratives courantes sont du ressort du Bureau du Conseil d'administration. Ce Bureau se compose de sept membres, domiciliés si possible à Berne. Le Directeur de l'instruction publique et le Directeur des affaires sanitaires sont de droit membres de ce Bureau.

La présente modification sera insérée au Bulletin des lois et entrera immédiatement en vigueur.

Berne, 28 août 1952.

Au nom du Conseil d'administration
de la Corporation de l'Hôpital de l'Île,

Le président:

Prof. Dr *H. Guggisberg*

Le secrétaire:

Dr *R. Probst*

Approuvé par le Conseil-exécutif le 18 novembre 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Mæckli

Le chancelier e. r.:

E. Meyer

23 novembre
1952

Loi
portant introduction de la loi fédérale du 12 juin 1951
sur le maintien de la propriété foncière rurale

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 46 de la loi fédérale du 12 juin 1951
sur le maintien de la propriété foncière rurale, sur proposition du
Conseil-exécutif,

arrête:

I. Dispositions générales

Maintien de
l'aire
cultivable

Art. 1^{er}. L'aire du canton de Berne doit, dans la mesure du possible, rester affectée à l'agriculture.

L'Etat encourage l'aménagement régional en vue d'une utilisation rationnelle de l'aire cultivable. Il favorise la compensation en nature en encourageant les améliorations foncières.

Exclusion de
la loi
fédérale

Art. 2. La loi fédérale n'est pas applicable aux zones à bâtir indispensables au développement d'une localité.

Les communes délimiteront ces zones sous réserve de ratification par le Conseil-exécutif. La délimitation fera l'objet d'une mention au registre foncier.

La délimitation des zones à bâtir peut être en tout temps modifiée si les circonstances l'exigent.

La procédure de délimitation et de modification de ces zones est réglée par les dispositions des art. 6 à 9 de la loi du 15 juillet 1894 conférant aux communes le droit d'établir des plans d'alignement et des règlements sur la police des constructions.

II. Droit de préemption sur les exploitations agricoles

Droit de
préemption
des frères et
sœurs

Art. 3. En plus des descendants, du conjoint et des parents, les frères et sœurs du vendeur d'une exploitation agricole ou de

parties importantes d'une telle exploitation ont, dans l'ancien canton, un droit de préemption lorsque le vendeur a acquis l'exploitation agricole de ses parents ou dans leur succession. Le bénéficiaire du droit de préemption doit exploiter le bien lui-même et en être capable. 23 novembre
1952

Ce droit s'éteint vingt ans après l'acquisition de l'immeuble.

Art. 4. Le notaire dressera dans le contrat de vente un état vidimé des titulaires du droit de préemption. Il lui est loisible d'y joindre les déclarations de renonciation fournies par ces derniers. Etat des
titulaires

Art. 5. Les dispositions relatives au droit de préemption sont inapplicables aux exploitations agricoles ou aux biens-fonds dont la superficie ne dépasse pas 180 ares; l'art. 19 de la loi fédérale demeure réservé. Exclusion
du droit

Art. 6. En cas de vente de pâturages de montagne ou de droits d'alpage, le droit de préemption appartient: Alpages

- 1° au consortage d'alpage entrant en considération ou aux consortages d'alpage dont les membres résident en majorité dans la commune où sont situés les biens;
- 2° à la commune où sont situés les biens;
- 3° aux corporations de droit public de la commune où sont situés les biens,
 - a) lorsque l'acquéreur n'exploitera pas le bien-fonds personnellement ou
 - b) lorsqu'il réside en dehors de la région montagnaise en question.

Ce droit de préemption devient caduc si un parent fait valoir le sien.

Les régions de montagne sont délimitées selon le cadastre fédéral de la production agricole.

Les pâturages intermédiaires qui font partie des pâturages de montagne tombent également sous le coup de ces dispositions.

Art. 7. Le titulaire du droit de préemption doit l'invoquer dans le délai d'un mois à partir du jour où il a reçu communica- Procédure

23 novembre 1952 tion de la conclusion de la vente, par une déclaration adressée au conservateur du registre foncier.

Le conservateur du registre en avise immédiatement les parties ainsi que les autres titulaires qui ont invoqué leur droit, en leur impartissant un délai de quatorze jours pour produire leur contestation. Si le droit de préemption fait l'objet d'une contestation de la part d'une partie ou d'un autre titulaire, le conservateur du registre foncier impartit à celui qui l'invoque un délai pour intenter action.

L'action doit être introduite dans le délai d'un mois; le litige est du ressort du tribunal du district où les biens sont situés, l'appel étant réservé.

Le demandeur fournira, sur demande, des sûretés pour les frais de procès conformément aux art. 70 et suivants du Code de procédure civile.

III. Opposition en matière de ventes de biens-fonds

Principe;
exception

Art. 8. La procédure d'opposition est instituée dans le canton de Berne sur la base des articles 19 et suivants de la loi fédérale.

Ne sont pas touchés par la procédure d'opposition les contrats de vente uniques portant sur des immeubles ne dépassant pas 18 ares ou un demi-droit d'alpage, ou 36 ares en cas d'arrondissement; la procédure d'opposition s'applique en revanche à toutes les ventes ultérieures se rapportant au même domaine.

La procédure d'opposition n'a pas lieu et, si elle a déjà été ouverte, elle devient caduque, lorsqu'un droit de préemption est exercé en vertu des art. 6 et suivants de la loi fédérale, ainsi que 3 et suivants de la présente loi.

Opposition
et décision

Art. 9. Lorsque le conservateur du registre foncier constate, à l'examen du contrat de vente qui lui est soumis pour inscription ou sur la base d'autres données, qu'il existe des motifs légaux d'opposition, il forme opposition contre le contrat de vente.

L'opposition, faite par écrit et sommairement motivée, doit être communiquée au notaire instrumentant à l'intention des parties contractantes dans les quatorze jours dès la réception du con-

trat aux fins d'inscription; le conservateur adresse en même temps le dossier au préfet pour décision. 23 novembre
1952

Celui-ci peut requérir un rapport de l'autorité communale, entendre les parties et s'adjoindre des experts en matière agricole ou ordonner un examen des lieux.

En cas de rejet de l'opposition, le préfet communique sa décision avec le dossier à la Direction cantonale de l'agriculture.

Art. 10. La décision du préfet peut être portée par voie de recours devant le Conseil-exécutif dans les quatorze jours, selon les dispositions de la loi sur la justice administrative. Le droit de recours appartient aux parties, au notaire instrumentant agissant en leur nom, ainsi qu'à la Direction cantonale de l'agriculture. Recours

Art. 11. Un émolument de 5 à 100 francs peut être perçu en chaque instance si l'opposition est admise; les débours seront remboursés. Frais

IV. Courtage en matière de biens-fonds

Art. 12. Le Conseil-exécutif prendra par voie d'ordonnance des dispositions sur l'activité des personnes qui, à titre professionnel, servent d'intermédiaires pour la conclusion de contrats de vente ou d'échange portant sur les biens-fonds agricoles ou indiquent l'occasion de conclure de tels contrats. Promulgation
d'une
ordonnance

V. Affermage

Art. 13. La durée minimum des contrats de bail à ferme portant sur des exploitations agricoles dans lesquelles le fermier acquiert du bailleur l'inventaire d'exploitation est de six ans pour la première période. Dans tous les autres cas, cette durée est de trois ans. Réduction de
la durée du
bail
a) décision

Le préfet du district dans lequel l'exploitation agricole ou le bien-fonds est situé en tout ou en majeure partie quant à sa valeur statue sur les demandes tendant à autoriser une durée du bail plus brève.

Art. 14. La décision du préfet peut être portée dans les quatorze jours devant la Direction cantonale de l'agriculture. b) recours
et frais

23 novembre
1952

L'art. 3, alinéa premier, de la loi du 19 décembre 1948 portant introduction de la loi fédérale sur le désendettement de domaines agricoles est applicable par analogie.

L'émolument est de 5 à 50 francs en chaque instance; les frais seront remboursés. Une avance équitable peut être exigée pour la couverture des débours.

Réduction
du fermage.
a) décision

Art. 15. La Direction cantonale de l'agriculture statue sur les demandes présentées en vertu de l'art. 25 de la loi fédérale et tendant à la réduction du fermage lorsque celui-ci se révèle être manifestement exagéré par suite de circonstances nouvelles. Elle peut requérir un rapport de l'autorité communale, entendre les parties et faire appel à des experts ou ordonner un examen des lieux.

b) recours
et frais

Art. 16. La décision de la Direction de l'agriculture peut être portée par voie de recours devant le Conseil-exécutif dans un délai de quatorze jours.

Le Conseil-exécutif, avant toute décision, soumettra le cas à une commission d'experts chargée de l'examiner et de présenter ses propositions.

La désignation de cette commission et la procédure que celle-ci doit suivre seront fixées par le Conseil-exécutif.

Un émolument de 5 à 50 francs peut être perçu en chaque instance; les frais seront remboursés; une avance équitable pourra être exigée du requérant pour les débours. Font règle pour le surplus les dispositions de la loi sur la justice administrative.

VI. Dispositions finales

Modification
Li Lf sur le
désendette-
ment de
domaines
agricoles

Art. 17. L'art. 15, alinéa 3, de la loi du 19 décembre 1948 portant introduction de la loi fédérale sur le désendettement de domaines agricoles reçoit la teneur suivante (alinéas 3 et 4):

«Dans les régions à caractère urbain, où a été opérée une délimitation selon l'art. 2 de la loi portant introduction de la loi fédérale sur le maintien de la propriété foncière rurale, le délai pendant lequel les cohéritiers ont le droit de réclamer leur quote-part du gain au sens de l'article 619 Ccs est étendu à vingt ans.

La procédure de délimitation est réglée d'après les dispositions de l'art. 2 de la loi portant introduction de la loi fédérale sur le maintien de la propriété foncière rurale.» 23 novembre 1952

Art. 18. L'art 10, al. 2, de la loi du 20 août 1905 sur les forêts reçoit la teneur suivante: Modification de la loi sur les forêts

«Il est interdit de construire des maisons d'habitation ou autres bâtiments à foyer à moins de 30 m de la lisière d'une forêt. Dans certains cas spéciaux, le Conseil-exécutif pourra toutefois autoriser des exceptions à cette règle.»

Art. 19. Le Conseil-exécutif est chargé de l'application de la présente loi. Exécution

Le Grand Conseil est compétent pour passer avec les cantons voisins des conventions relatives à la délimitation des compétences des autorités bernoises et de celles d'autres cantons.

Art. 20. La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, au 1^{er} janvier 1953. Entrée en vigueur

Berne, 10 septembre 1952.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

E. Studer

Le chancelier:

Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 23 novembre 1952,

constate:

La loi portant introduction de la loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale a été adoptée par 77 214 voix contre 33 714

23 novembre
1952

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 2 décembre 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président p. s.:

Seematter

Le chancelier:

Schneider

Sanctionnée par le Conseil fédéral le 16 décembre 1952

Chancellerie d'Etat

Arrêté populaire
portant construction d'un bâtiment pour
l'Ecole normale ménagère à Berne

- 1° Un crédit de fr. 3 080 000.— est alloué en vue de la construction d'une Ecole normale ménagère à Berne (coût des bâtiments, de l'aménagement des abords, du mobilier et de l'équipement).
- 2° Le Grand Conseil est autorisé à procurer le montant de fr. 3 080 000.— par la voie de l'emprunt.
- 3° Le chiffre 2 de l'arrêté populaire du 13 février 1944 portant mise à disposition de fonds pour création de possibilités de travail, améliorations foncières et atténuation de la pénurie de logements s'applique au service des intérêts et de l'amortissement de cette dette.
- 4° Le présent arrêté sera soumis au vote populaire et, après son adoption par le corps électoral, inséré au Bulletin des lois.

Berne, 15 mai 1952.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

O. Steiger

Le chancelier:

Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 23 novembre 1952,

constate:

23 novembre
1952

L'arrêté populaire portant construction d'un bâtiment pour l'Ecole normale ménagère à Berne a été adopté par 73 118 voix contre 41 666

et arrête:

Cet arrêté populaire sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 2 décembre 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président p. s.:

Seematter

Le chancelier:

Schneider

Arrêté populaire
concernant la construction de deux nouvelles maisons
pour les sœurs à la Maison de santé de Münsingen

23 novembre
1952

1° Un crédit de fr. 1 115 000.— est alloué à la Direction des travaux publics pour la construction de deux bâtiments pour les sœurs, et un crédit de fr. 140 000.— est alloué à la Direction des affaires sanitaires en vue de l'acquisition de mobilier.

2° Le crédit alloué à la Direction des travaux publics sera imputé sur la rubrique budgétaire 2 105 705 (Nouvelles constructions et transformations) du Service des bâtiments pour 1953, et le crédit alloué à la Direction des affaires sanitaires le sera sur la rubrique budgétaire 14 15 770 (Acquisition de mobilier) pour l'année 1953.

3° Compte tenu de la haute conjoncture actuelle dans le bâtiment, les travaux de construction commenceront au plus tôt en 1953.

4° Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire.

Berne, 15 mai 1952

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

O. Steiger

Le chancelier:

Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 23 novembre 1952,

constate:

23 novembre
1952

L'arrêté populaire concernant la construction de deux nouvelles maisons pour les sœurs à la Maison de santé de Münsingen a été adopté par 86 806 voix contre 28 171,

et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 2 décembre 1952

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président p. s.:

Seematter

Le chancelier:

Schneider

Ordonnance d'exécution
pour la loi de la pêche du 14 octobre 1934
(Ordonnance concernant la pêche du 8 juillet 1941)
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête:

Art. 1^{er}. Les art. 15, 29 et 42, al. 2, 3, 4, 5, 6, 7, de l'ordonnance concernant la pêche du 8 juillet 1941 sont abrogés et remplacés comme suit:

Art. 15. ¹ La ligne traînante normale ne peut être munie que d'une cuillère, d'un Devon ou d'un poisson d'appât.

² En vue de l'exercice de la pêche à la ligne traînante de fond, la Direction des forêts peut autoriser l'emploi de la ligne traînante avec, au plus, cinq fils d'amorces à un hameçon chacun.

Art. 29. Le Conseil-exécutif règle, par voie d'ordonnance, l'exercice de la pêche à la ligne, les tailles minima du poisson pouvant être capturé, les périodes d'interdiction de la pêche, les réserves à poissons et toutes autres restrictions.

Art. 2. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 28 novembre 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dewet Buri

Le chancelier:

Schneider